



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 mars 2022
(OR. fr)

6877/22

JAI 291
FREMP 52

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions du Conseil sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Les délégations trouveront en annexe le texte des conclusions sur le sujet susmentionné, tel qu'approuvé par le Conseil "Justice et affaires intérieures" le 4 mars 2022.

CONCLUSIONS DU CONSEIL sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Le Conseil de l'Union européenne

- a. **VU** le traité sur l'Union européenne, et notamment son préambule ainsi que ses articles 2, 3 § 3 et 6;
- b. **VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 10 et 19;
- c. **VU** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 20, 21, 22, 51 et 52;
- d. **VU** la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
- e. **VU** la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal;
- f. **VU** la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes qui mentionne expressément les victimes d'infractions inspirées par la haine;
- g. **VU** les conclusions du Conseil du 6 décembre 2013 sur la lutte contre les crimes de haine dans l'Union européenne;
- h. **VU** la déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe du 6 décembre 2018 et la déclaration du Conseil du 2 décembre 2020 sur l'intégration de la lutte contre l'antisémitisme dans tous les domaines d'action;
- i. **VU** le plan d'action de l'Union européenne contre le racisme 2020-2025 présenté par la Commission le 18 septembre 2020;

- j. **VU** la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive de la Commission présentée par la Commission le 5 octobre 2021;
- k. **VU** les conclusions du Conseil européen des 21 et 22 octobre 2021, dans lesquelles celui-ci se félicite de la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive et constate que la tenue, le 13 octobre 2021, du Forum international de Malmö sur la mémoire de l'Holocauste et la lutte contre l'antisémitisme vient rappeler qu'il ne faut ménager aucun effort dans la lutte contre toutes les formes d'antisémitisme, de racisme et de xénophobie;
- l. **VU** la communication "Une Europe plus inclusive et plus protectrice: extension de la liste des infractions pénales de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine" de la Commission, présentée le 9 décembre 2021;
- m. **RAPPELANT SOLENNELLEMENT** que l'Union européenne est une union de droit fondée sur des valeurs communes, notamment le respect de la dignité humaine, la liberté, l'égalité, la démocratie et le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités; que les États membres se sont engagés à garantir les droits et libertés inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à toutes les personnes relevant de leur juridiction et à veiller à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient universels, indivisibles, interdépendants et indissociables;
- n. **CONSIDÉRANT** que l'Union européenne encourage une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité; que, par conséquent, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur tout motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux;
- o. **CONSIDÉRANT** que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, contraignante pour les institutions de l'Union et les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, protège notamment l'égalité, le droit à la dignité, le droit à la vie, le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée, de conscience et de religion, et la liberté d'expression;
- p. **CONSIDÉRANT** que les valeurs consacrées à l'article 2 du TUE sont constitutives de l'identité de l'Union européenne, que le Conseil de l'Union européenne y est profondément attaché, et qu'il appartient aux institutions et organes de l'Union européenne, comme aux États membres, de respecter et de garantir pleinement ces valeurs;

- q. **DÉPLORANT** l'augmentation alarmante du nombre d'incidents à caractère raciste et antisémite dans les États membres de l'Union européenne, ainsi que l'exacerbation des crimes et discours de haine racistes et antisémites, de la négation et de la déformation de l'Holocauste, et des mythes conspirationnistes, en ligne et hors ligne, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
- r. **DÉPLORANT** le fait que le racisme et l'antisémitisme puissent mener et aient mené à des formes d'extrémisme violent et de terrorisme;
- s. **CONSIDÉRANT** les travaux menés par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, en particulier sa recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance adoptée le 4 octobre 1996 et sa recommandation de politique générale n° 9 sur la prévention et la lutte contre l'antisémitisme adoptée le 25 juin 2004 et révisée le 1^{er} juillet 2021;
- t. **CONSIDÉRANT** la résolution des Nations unies du 13 juillet 2021 sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à la transformation pour la justice et l'égalité raciales, ainsi que la résolution des Nations unies du 20 janvier 2022 sur la négation de l'Holocauste;
- u. **CONSTATANT** que, si l'internet et les médias sociaux offrent de nouveaux espaces à la liberté d'expression, ils peuvent également être utilisés pour diffuser des contenus à caractère raciste et antisémite, rendant possibles des formes nouvelles de persécution des personnes et des groupes et d'incitation à la violence physique et psychologique tout en offrant à leurs auteurs un anonymat et donc un sentiment d'impunité;
- v. **SE FÉLICITANT** des initiatives que la Commission européenne a présentées dans son plan d'action de l'UE contre le racisme, à savoir la création du sous groupe sur la mise en œuvre nationale du plan d'action de l'UE contre le racisme 2020 2025, qui rassemble les représentants des États membres, et la création du forum permanent de l'UE pour les organisations de la société civile luttant contre le racisme;
- w. **SALUANT** les initiatives que la Commission européenne a présentées dans sa stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive, à savoir la création d'une structure permanente réunissant les États membres, les représentants des communautés juives et les parties intéressées pertinentes sous la forme d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de ladite stratégie, ainsi que l'organisation d'un forum annuel de la société civile sur la lutte contre l'antisémitisme;
- x. **SE FÉLICITANT** des travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne visant à recueillir des données sur le racisme et l'antisémitisme, et notamment de ses rapports annuels offrant une vue d'ensemble des incidents antisémites signalés dans l'Union européenne et de son rapport "Être noir dans l'UE", publié le 28 novembre 2018;

- y. **CONSIDÉRANT** que, en dépit de leurs caractéristiques distinctes indéniables, le racisme et l'antisémitisme sont des phénomènes qui nient l'égalité entre les personnes, qu'ils menacent nos sociétés dans la même mesure et qu'ils appellent tous deux des réponses politiques fermes qui devraient tenir compte de leurs spécificités respectives ainsi que de leurs points communs;
- z. **S'ATTACHANT** à garantir un suivi approprié et régulier de la part du Conseil, en tenant compte des rapports de suivi de la Commission et des contributions des États membres, comme le prévoient le plan d'action de l'UE contre le racisme et la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive;

Compte tenu du principe de subsidiarité, le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à:

1. **ÉLABORER** des stratégies et/ou des plans d'action nationaux, et s'efforcer de le faire d'ici fin 2022, comme le prévoient le plan d'action de l'UE contre le racisme et la stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive, respectivement adoptés par la Commission européenne le 18 septembre 2020 et le 5 octobre 2021;
2. **APPROUVER ET UTILISER** les définitions opérationnelles juridiquement non contraignantes de l'antisémitisme et de la négation et de la déformation de l'Holocauste adoptées par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste en tant qu'instruments d'orientation utiles à des fins d'éducation et de formation, notamment pour les autorités répressives et judiciaires;
3. **SENSIBILISER** leur population à la lutte contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme, en pérennisant le devoir de mémoire envers les victimes de violences racistes et antisémites ainsi que de crimes de haine, y compris au travers de l'enseignement consacré aux manifestations historiques et contemporaines du racisme, à l'esclavage et à l'Holocauste, ainsi qu'à la manière dont l'antisémitisme l'a engendré;

À cet égard, commémorer les dates pertinentes liées au racisme et à l'antisémitisme, telles que la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, la Journée européenne de commémoration de l'holocauste des Roms, la Journée internationale contre la discrimination raciale et la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, promouvoir les lieux de mémoire et encourager les initiatives visant à commémorer les victimes de tels actes racistes et antisémites;

4. **PROMOUVOIR**, y compris financièrement, l'éducation, la recherche et les connaissances sur la vie juive, l'antisémitisme et l'Holocauste, ainsi que sur le racisme et l'esclavage;
5. **ENVISAGER D'ÉLABORER**, au sein des groupes de haut niveau de la Commission sur la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine et sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité, et en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux, une méthode commune pour identifier et quantifier les incidents à caractère raciste et antisémite et les comparer dans le temps et entre les États membres;

6. **ASSOCIER** étroitement les coordinateurs nationaux et les mécanismes de coordination chargés de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, les institutions et les organismes publics, les organismes de promotion de l'égalité ainsi que les parties prenantes concernées, comme les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les groupes intéressés, à l'élaboration des mesures de prévention et à l'évaluation de l'efficacité de ces mesures;
7. **METTRE EN PLACE** des institutions nationales de défense des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris, et soutenir des organismes de promotion de l'égalité solides, adopter un cadre législatif leur permettant d'accomplir leurs missions en toute indépendance et les doter des moyens nécessaires pour qu'ils le fassent efficacement;
8. **PROMOUVOIR**, conformément au droit à la liberté d'expression, une culture caractérisée par la tolérance, l'inclusion et le respect mutuel, en ligne et hors ligne, en particulier en favorisant une culture de la compréhension et en décourageant le recours à des mythes conspirationnistes et à des représentations péjoratives stéréotypées des personnes et des groupes, en raison de leur appartenance, réelle ou perçue, à des groupes ethniques ou religieux;
9. **DEMANDER INSTAMMENT** aux différents secteurs des médias, notamment des médias sociaux, et des entreprises de technologie et de communication, de mettre en œuvre des codes de conduite convenus au niveau européen et rappelant leur engagement à respecter les principes d'égalité et de non discrimination, ainsi que le droit à la liberté d'expression et d'information, et d'élaborer et adopter des solutions leur permettant de détecter, d'évaluer et de supprimer rapidement les discours de haine illégaux en ligne à caractère raciste et antisémite, entre autres;
10. **RENFORCER** la capacité des autorités d'enquête et judiciaires nationales à poursuivre les crimes et discours de haine illégaux en ligne à caractère raciste et antisémite, conformément au principe de la liberté d'expression, notamment en mettant en place des mesures telles que des observatoires de la haine en ligne et des plateformes permettant aux citoyens de dénoncer les contenus haineux au niveau national;
11. **ACCROÎTRE LEURS EFFORTS VISANT À ASSURER** la sécurité des personnes appartenant à des groupes visés par des actes racistes et antisémites, ainsi qu'à proximité des institutions religieuses, des lieux de culte et des écoles confessionnelles, notamment à l'occasion de manifestations culturelles ou religieuses;
12. **CONDAMNER** toute forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse, réelle ou supposée; assurer une réponse judiciaire appropriée dans le respect de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal;

13. **INCLURE**, lorsqu'il y a lieu, dans la formation, initiale et continue, des autorités répressives et judiciaires, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, des contenus sur la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique, l'appartenance religieuse ou le milieu culturel, réel ou supposé, et élaborer des bonnes pratiques pour identifier et soutenir les victimes, en s'appuyant, entre autres, sur les travaux de l'Agence des droits fondamentaux et du CEPOL, le cas échéant;
14. **ENCOURAGER** les victimes et les témoins de tout incident à caractère raciste ou antisémite à signaler de tels incidents et à porter plainte, y compris par l'usage des moyens numériques, tout en facilitant les démarches correspondantes, par la mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation spécifiques, leur offrir un accompagnement avec un soutien psychologique, social et matériel quand cela apparaît nécessaire, et veiller à ce que ces signalements fassent bien l'objet d'enquêtes;
15. **PRENDRE** toutes les mesures appropriées pour garantir une réparation adéquate du préjudice subi par les victimes d'incidents à caractère raciste ou antisémite relevant du droit pénal dans les États membres;
16. **SOUTENIR**, y compris financièrement, les initiatives portées par la société civile accompagnant les victimes de ces incidents dans leurs démarches de signalement et d'indemnisation;

Le Conseil de l'Union européenne,

17. **SALUANT** les initiatives de la Commission et en particulier:
 - La nomination en décembre 2015 d'un coordinateur chargé de la lutte contre l'antisémitisme et en 2021 d'un coordinateur chargé de la lutte contre le racisme;
 - la création d'un groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre les discours et les crimes de haine;
 - la création d'un groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité;
 - la création du sous-groupe sur la mise en œuvre nationale du plan d'action de l'UE contre le racisme;
 - la création d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne sur la lutte contre l'antisémitisme et le soutien à la vie juive;
 - le code de conduite de l'Union européenne sur la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne.

INVITE la Commission à:

18. **MAINTENIR** la lutte contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme comme priorité de l'Union européenne et soutenir les États membres afin de veiller à ce que soient élaborées des normes offrant une protection complète contre le racisme et l'antisémitisme;
 19. **S'ASSURER** que le coordinateur chargé de la lutte contre le racisme et le coordinateur chargé de la lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive disposent des moyens tant humains que financiers suffisants pour exercer la plénitude de leurs fonctions et qu'un dialogue régulier s'instaure avec les parties prenantes;
 20. **PROPOSER** davantage de possibilités de financement, dans les limites du cadre financier pluriannuel, pour aider les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et d'autres institutions et organismes publics à développer une expertise en matière d'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE au niveau national, conformément à la stratégie visant à renforcer l'application de ladite charte dans l'UE;
 21. **SOUTENIR**, y compris financièrement, le renforcement des capacités des autorités locales et des organisations de la société civile concernées actives dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, notamment en les encourageant à élaborer des projets visant à renforcer la cohésion sociale, tels que la médiation, la résolution des conflits et le dialogue interconfessionnel;
 22. **FAIRE CONNAÎTRE** l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action de l'UE contre le racisme, de la stratégie de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive et des initiatives nationales qui s'y rapportent, en communiquant analyses et résultats dans des rapports intermédiaires.
-